EXTRAIT des minutes et actes du Greffe
du Tribunal de Commerce de DIJON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du Peuple FRANÇAIS

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2011 008578

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 10/10/2013

DEMANDEUR(S) : [redacted]

REPRESENTANT(S) : ME BONFILS case 21

****

DEFENDEUR(S) : [redacted] **(SARL)**

[redacted]

REPRESENTANT(S) : ME OUSMAN - case 17
ME OUSMAN - case 17

****

DEBATS : AUDIENCE DU 10/06/2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : CHALLAN BELVAL ALAIN
JUGES : POISSONNIER GILLES
ROSLYJ CHRISTINE

GREFFIER LORS DES DEBATS : BRUGUIER ALEXANDRA

GREFFIER LORS DU PRONONCE : BRUGUIER ALEXANDRA

RENDU PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 10/10/2013

****

REDEVANCES DE GREFFE : 69,97 DONT TVA : 11,47

Par référence aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Vu pour le demandeur. Monsieur [redacted] **:** l'acte d'assignation délivré le 26 Août 2011, les conclusions et le dossier déposés à l'audience interactive du 10 Juin 2013.

Vu pour le défendeur, SARL [redacted]. les conclusions et le dossier déposés pour l'audience interactive du 10 Juin 2013,

Ouï les avocats en leur plaidoirie, à l'audience interactive du 10 Juin 2013,

En application de l'article 869 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 11.03.2013 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame ROSLYJ, juge consulaire, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré ; le Tribunal étant alors composé de Monsieur Président d'audience, Monsieur CHALLAN BELVAL, monsieur Gilles POISSONIER et Madame ROSLYJ, juges consulaires.

* * *

Exposé de l'affaire :

Monsieur [redacted] était associé égalitaire et cogérant avec Monsieur [redacted] de la SARL [redacted]

Messieurs [redacted] et [redacted] ont souhaité cédé leurs parts.

C'est ainsi que par acte du 31 juillet 2006, Monsieur [redacted] a cédé ses parts à :

- la société [redacted] à hauteur de 190 parts au prix de 14.250 €
- Monsieur [redacted] à hauteur de 10 parts au prix de 750 €.

Une clause de garantie de passif solidaire a été signée entre les cédants et les cessionnaires.

Monsieur [redacted] a été nommé gérant de la société [redacted] Monsieur [redacted] a continué à travailler dans l'entreprise.

Deux chèques de 14.250 € et 750 € ont été remis à Monsieur [redacted] en règlement de la cession de parts.

L'encaissement des chèques a été différé suivant accord commun des deux parties.

Le délai d'encaissement d'un an ayant été dépassé, les chèques sont devenus prescrits.

Monsieur [redacted] ayant averti les cédants que le bilan arrêté au 31 août 2006 révélerait un déficit de 55.000 €, Messieurs [redacted] ont signé le 28 mars 2007 un accord sous seing privé faisant état de l'application de la clause de garantie de

passif pour un montant de 25.000 €. Aux termes de cet acte, Monsieur [redacted] s'engageait à rembourser cette somme en continuant à travailler jusqu'en décembre 2007 afin d'apporter des affaires au-delà des 270.000 € prévus à son contrat de travail, en vue de générer une marge nette de 25.000 €.

Considérant que « le passif supplémentaire enregistré *n'était* pas épongé à ce jour », la SARL [redacted] a écrit à Monsieur [redacted] le 27 décembre 2007 pour lui demander le remboursement de 25.000 € en application de clause de garantie de passif.

Monsieur [redacted] n'ayant quant à lui toujours pas été réglé du prix de la cession des parts et n'ayant pas été remboursé d'un solde créditeur de compte courant a introduit la présente instance par exploits du 26 août 2011.

Prétentions des parties :

Monsieur [redacted], *sur le fondement de l'article 1131 du Code Civil*, demande au Tribunal de dire que l'acte du 28 mars 2007 est nul comme étant fondé sur une fausse cause.

A titre subsidiaire, et *sur le fondement de l'article 1116 du Code Civil*, il demande que cet acte soit annulé pour dol.

A titre infiniment subsidiaire, et *sur le fondement des articles 1109 et 1110 du Code Civil*, il demande que cet acte soit annulé pour erreur.

En toute hypothèse, et *sur le fondement de l'article 1134 du Code Civil*, Monsieur [redacted] demande la condamnation solidaire de la SARL [redacted] et de Monsieur Alain [redacted] à lui payer les sommes de :

- 15.000 € en paiement du prix de vente stipulé dans l'acte du 31 juillet 2006,
- 7.717 € en remboursement du solde créditeur du compte courant,

dont intérêts légaux à compter de la présente assignation, capitalisés par années entières comme il est dit à l'article 1154 du Code Civil

- 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC, outre les entiers dépens, et ce par jugement exécutoire par provision.

La société [redacted] entend voir Monsieur [redacted] débouté des demandes et sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du CPC et enfin de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

Moyens des parties :

Monsieur [redacted] affirme que les cessionnaires n'ont pas payé le prix de cession de 15.000 €, ni remboursé le compte courant de 7.717 €.

Il soutient que dans l'acte du 28 mars 2007, la mention de l'existence d'un déficit mensonger de 55.000 € nécessitant un comblement de passif à hauteur de 25.000 € est constitutive d'une manœuvre dolosive ayant poussé Monsieur [redacted] à s'engager à travailler dans la société [redacted] jusqu'en décembre 2007.

Il ajoute que l'IFA de 3.150 €, devant être comptabilisé sur le bilan du 1er avril 2006 au 30 septembre 2006, figurait bien dans le bilan de cession arrêté au 31 Août 2006 et a bien été comptabilisé dans le bilan de cession.

Il considère également que la clause de garantie de passif signée lors de la cession fait référence uniquement à des faits générateurs antérieurs à la date de cession et non à des baisses de résultats prévisionnels comptables.

Concernant le compte courant, Monsieur [redacted] indique que le bilan arrêté au 31 Août 2006 indique la somme de « 7.717 € créditeur [redacted] ». Il fournit des attestations de Monsieur [redacted] et de son épouse indiquant l'existence de ce compte courant et les modalités de remboursement évoquées lors de la signature de la cession.

Pour sa défense, **la société** [redacted] affirme que le bilan de la société [redacted] arrêté au 31 Août 2006 présente un résultat négatif de 53.080 €, que le décompte de l'expert-comptable arrêté au 30 septembre 2006 indique un résultat négatif de 52.460 €.

Elle soutient que ce bilan ne tient pas compte de la dépréciation d'imposition forfaitaire annuelle de 3.150 € passée en charges exceptionnelles et qui aurait dû être passées sur le bilan de mars 2006, soit un passif supérieur de 25.000 € au 30.000 €, somme maximale admise dans la garantie de passif.

La société [redacted] précise que dans l'accord du 28 mars 2007, « le cessionnaire Monsieur [redacted] sur proposition des cédants a décidé de surseoir à l'application de la clause de garantie de passif pendant neuf mois .... » , démontrant ainsi la reconnaissance par les cédants de la nature et de l'étendue de leur engagement ; que Monsieur [redacted] cogérant depuis 1972 de la société, n'était pas un novice dans la gestion des affaires.

Concernant le compte courant, la société [redacted] considère que l'existence de ce compte courant n'apparaît pas dans l'acte de cession, qu'il n'est pas démontré par Monsieur [redacted] de l'existence d'un apport en compte ou d'une convention de compte courant signée par les associés.

SUR CE LE TRIBUNAL :

<u>Sur l'application de la clause de garantie de passif et la validité de l'acte du 28 mars 2007 :</u>

Attendu que Monsieur [redacted] demande que l'acte du 28 mars 2007 soit annulé pour fausse cause, sur le fondement de l'article 1131 du Code Civil, ou à titre subsidiaire pour dol, sur le fondement de l'article 1116 du Code Civil, ou à titre infiniment subsidiaire pour erreur, sur le fondement des articles 1109 et 1110 du Code Civil ;

Attendu que Monsieur [redacted] a signé l'accord du 28 mars 2007 en vue de rembourser la garantie de passif ;

Attendu que la rédaction approximative de l'accord du 28 mars 2007 qui indique déficit « prévision » en lieu et place des termes de la garantie de passif « déficit supérieur à 30.000 € » ne saurait constituer à elle seule une manœuvre dolosive ; qu'aucune manœuvre dolosive ne pouvant être démontrée, l'accord du 28 mars 2007 ne saurait être annulé pour dol ;

Attendu que la modification manuscrite de la clause de garantie de résultats dont le montant initial s'élevant à - 8000 € a été remplacé par - 30.000 € démontre que les cédants avaient la pleine connaissance de l'importance de ladite clause et des conséquences possibles d'une dégradation du résultat ;

Attendu que Monsieur [redacted] n'allègue ni ne prouve avoir adressé une demande à la société [redacted] concernant le détail du calcul du résultat arrêté au 30 septembre 2006 ni avoir adressé la moindre contestation sur le montant ;

Attendu que l'accord du 28 mars 2007 spécifie que c'est sur proposition des cédants qu'une solution a été recherchée afin de surseoir à l'application de la clause de garantie de passif ;

Attendu que le consentement de Monsieur [redacted] n'a donc pas été donné par erreur, ni extorqué par violence ou surpris par dol et qu'ainsi, sa demande de nullité pour erreur, sur le fondement des articles 1109 et 1110 du Code Civil ne peut non plus prospérer ;

Attendu que la garantie de passif prévoyait que « les soussignés déclarent s'engager solidairement à reverser aux cessionnaires, toutes sommes excédant à un déficit comptable (avant résultat exceptionnel) supérieur à 30.000 €, pour la période du 01/04/2006 au 30/09/2006 » ;

Attendu que le bilan arrêté au 31/08/2006 indique un déficit comptable de 49.533 € ; que le décompte arrêté au 30 septembre 2006 indique un déficit de 52.460 € ; que la garantie de résultats s'applique au-delà des 30.000 € de déficit comptable avant résultat exceptionnel, soit 19.533 € ;

Attendu qu'ainsi, l'accord du 28 mars 2007 reposait bien sur une cause réelle et ne saurait non plus être annulé sur le fondement de l'article 1131 du Code Civil

Attendu qu'en considération de ce qui précède, le Tribunal dira qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte du 28 mars 2007 ;

Sur le paiement du prix de cession :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prix de cession n'a pas été encaissé par Monsieur [redacted] que le Tribunal condamnera solidairement la SARL [redacted] et Monsieur [redacted] à payer à Monsieur [redacted] la somme de 15.000 € en paiement du prix de vente stipulé dans l'acte du 31 juillet 2006, outre intérêts au taux légal à compter de la présente assignation, soit le 26.08.2011 et ordonnera la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil ;

Sur le compte courant :

Attendu qu'il est constant qu'un associé ayant consenti une avance en compte courant à durée indéterminée peut en exiger le remboursement à tout moment, sauf convention contraire ;

Attendu que le bilan de la société [redacted] arrêté au 31 Août 2006 mentionne bien l'existence d'un compte créditeur de Monsieur [redacted] à hauteur de 7.717 € ;

Mais attendu que Monsieur [redacted] demande le remboursement de ce solde créditeur à la société [redacted] et à Monsieur [redacted] alors que le compte courant est détenu par la société [redacted], que dès lors, la demande est irrecevable en ce qu'elle est mal dirigée ;

Sur l'article 700 du CPC :

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés à l'occasion de la présente procédure, qu'elles seront déboutées de leur demande au titre de l'application de l'article 700 du CPC ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire du jugement, compatible avec la nature de l'affaire, lui paraît nécessaire eu égard au caractère incontestable des créances, que le Tribunal l'ordonnera ;

Sur les dépens :

Attendu que dépens devront être supportés solidairement par la SARL [redacted] et Monsieur [redacted] ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte du 28 mars 2007 ;

Condamne solidairement la SARL [redacted] et Monsieur [redacted] à payer à Monsieur [redacted] la somme de 15.000 € outre intérêts au taux légal à compter du 26.08.2011 ;

Dit Monsieur [redacted] irrecevable en sa demande de condamnation solidaire de la SARL [redacted] et de Monsieur [redacted] à lui payer le solde créditeur de son compte courant ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 du Code Civil ;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du CPC ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Dit toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tous cas mal fondées, les en déboute ;

Condamne solidairement la SARL [redacted] et Monsieur [redacted] en tous les dépens de l'instance ;

Taxe et liquide les dépens susvisés ;

Retenu à l'audience publique du 10.06.2013 et après débats ;

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Signé par Madame ROSLYJ à la place du Président empêché et par le greffier sus nommé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

BRUGUIER Alexandra

[redacted]

P / LE PRESIDENT EMPECHE

ROLSLYJ Christine

[redacted]

- 2011 008578

[redacted]

CONTRE:
[redacted] (SARL)

SUIVENT LES SIGNATURES:

PRESIDENT D'AUDIENCE : CHALLAN BELVAL ALAIN
GREFFIER : BRUGUIER ALEXANDRA

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE :

A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRESENTE DECISION A EXECUTION,

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN,

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI, LES PRESENTES ONT ETE CERTIFIEES CONFORMES A LA MINUTE, SCELLEES, SIGNEES, ET DELIVREES POUR SERVIR DE TITRE EXECUTOIRE.

A DIJON, LE 09/10/2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

LE GREFFIER :

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DIJON

[redacted]